ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 88 LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Projet de loi 116

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances Présenté le 17 décembre 1990 Principe adopté le 19 décembre 1990 Adopté le 19 décembre 1990 Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 16 janvier 1991: a. 2 G.O., 1991, Partie 2, p. 893

Loi modifiée:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)





CHAPITRE 88

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6, aa. 36.1 et 36.2, aj.

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants:

Gestion du fonds consolidé

- «36.1 Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure:
 - a) des options et contrats à terme;
 - b) des conventions d'échange de devises;
 - c) des conventions d'échange de taux d'intérêt;
- d) tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement.

Conditions

Le ministre peut disposer des instruments, contrats et et montants investissements visés au présent article ou mettre fin selon leurs termes aux contrats ou conventions conclus conformément au présent article aux conditions et pour les montants qu'il estime les plus avantageux.

Signature

Tout document relatif à une transaction visée au présent article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement.

dépenses

Les charges et dépenses encourues en vertu du présent article sont des charges et dépenses relatives à la régie du fonds consolidé du revenu au sens de l'article 30, à l'exclusion de celles encourues pour un fonds d'amortissement qui sont payables sur ce fonds.

Validité des transactions

«36.2 Une transaction visée à l'article 36.1 est valide et sa validité ne peut être contestée lorsque les documents relatifs à cette transaction portent la signature du ministre ou d'une personne désignée par le gouvernement conformément à l'article 36.1, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction.

Validité des paiements Les paiements effectués en vertu de ces transactions sont également valides et leur validité ne peut être contestée sauf dans la mesure prévue au premier alinéa. ».

c. A-6, a. 62, mod. 2. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Régime d'emprunts «Ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime. Le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres. ».

Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.